

La protection des données selon la LIPAD

HEG

7 mars 2016

I INTRODUCTION

Rappel historique :

- Avant 2001
- 1^{ère} étape : l'accès aux documents officiels en mains de l'Etat
- 2^{ème} étape en 2008 : ajout du volet protection des données personnelles.
- Une loi qui vise le secteur public cantonal et communal, les établissements publics autonomes, les fondations de droit public et autres corporations de droit public
- Le volet transparence s'applique également aux institutions subventionnées

| CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

2 volets :

- Transparence
- Protection des données

Les deux volets s'appliquent aux institutions cantonales et communales.

Seul le volet transparence s'applique aux institutions de droit privé subventionnées.

LIPAD

Loi sur l'**information du public**, l'**accès aux documents** et la protection des données personnelles

1ère étape:

qualifier le domaine auquel la demande faite à l'institution doit être rattachée



•Transparence ?

- Accès à un document existant dans l'institution

Priorité à l'information

Sauf si contraire au droit fédéral, à une base légale genevoise formelle ou si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose
En cas de désaccord, le Préposé cantonal propose une **médiation**



Protection des données ?

Renseignement(s) comportant des données personnelles

Priorité à la protection

Pas d'information - Consentement préalable nécessaire – si engendre un travail disproportionné – le **préavis** du Préposé cantonal est requis



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

I PROTECTION DES DONNEES

La protection des données, un droit constitutionnel.

Toute personne a droit (art. 13 Cst) :

- au respect de sa vie privée et familiale;
- au respect de son domicile;
- au respect de sa correspondance;
- à la protection contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

| PROTECTION DES DONNEES

Principes fondamentaux

- Le traitement de données personnelles par une institution publique doit être prévu par une loi ou un règlement (principe de licéité – art. 35 al. 1 LIPAD) et/ou
- les données traitées doivent être pertinentes et nécessaires (principe de proportionnalité – art. 36 LIPAD); et
- exactes et mises à jour (principe d'exactitude – art. 36 LIPAD);
- collectées de manière reconnaissable (principe de transparence de la collecte) et loyale (principe de la bonne foi – art. 38 LIPAD);
- sécurisées (principes de sécurité – art. 37 LIPAD) : protégées contre tout traitement illicite, intacts, disponibles, tenues confidentielles;
- Détruites ou rendues anonymes, si nécessaire.

I PROTECTION DES DONNEES

Les exigences de la loi s'appliquent à tout traitement de données personnelles :

- Quels que soit la forme (orale ou écrite) et le support (papier ou informatique);
- Collecte ciblée des seules informations nécessaires;
- Le traitement des données sensibles requiert une base légale formelle et doit être absolument indispensable à l'accomplissement des tâches légales;
- Les données personnelles sensibles sont tenues confidentielles.

PROTECTION DES DONNEES

L'accès à ses données personnelles propres, 1^{ère} étape :

- Demande écrite au responsable LIPAD;
- Justifier de son identité;
- Quel(s) fichier(s) et quelles données sur moi ?
- Restrictions ? Voir art. 46 LIPAD;
- Réponse écrite et gratuite (sauf si cela implique un travail disproportionné);
- Un accès partiel est préférable à un refus.

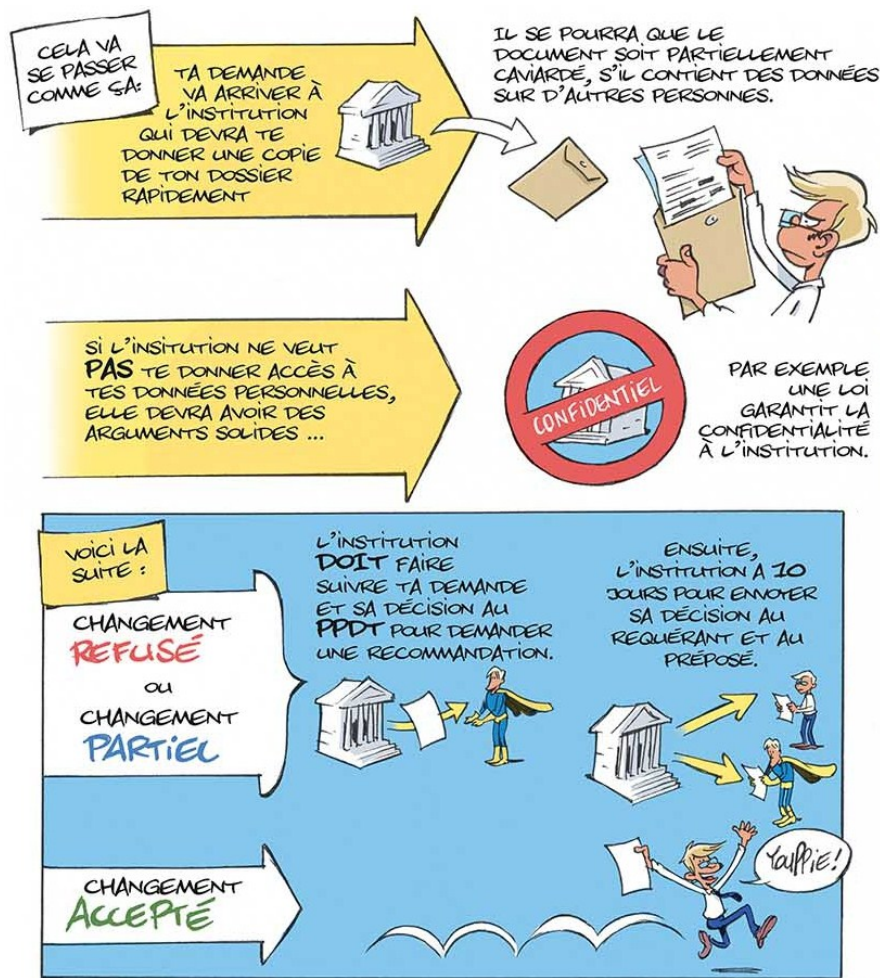


PROTECTION DES DONNEES

L'accès à ses données personnelles, 2^{ème} étape :

- Actions concrètes possibles : détruire – rectifier – compléter – mettre à jour, à défaut, porter mention, s'abstenir de communiquer, publier – communiquer la décision;
- Traitement "avec célérité";
- En cas de refus, transfert au PPDT.

→ <http://www.ge.ch/ppdt/doc/Formulaire-demande-relative-donnees-personnelles.pdf>



I PROTECTION DES DONNEES

Communication de données personnelles sur demande: l'art. 39 LIPAD

- **entre deux institutions publiques genevoises soumises à la LIPAD** sur requête de l'une d'elles (al. 1); aucune loi ou règlement ne doit s'opposer à une telle communication de données;
- **entre une institution publique genevoise soumise à la LIPAD et un autre établissement de droit public suisse non soumis à la LIPAD**, sur requête de celui-ci (al. 4); la communication ne doit pas être contraire à une loi ou un règlement;
- **entre une institution publique genevoise et un tiers de droit privé**, sur requête de celui-ci (al. 9); il faut examiner s'il existe un *"intérêt digne de protection"* à la requête et si oui voir si un intérêt prépondérant des personnes directement concernés s'y opposerait. Ensuite, la détermination des personnes concernées est demandée. Le préavis du Préposé cantonal est requis si les personnes s'opposent à la communication ou si le fait de devoir demander la détermination implique un travail disproportionné.

LE PREPOSE CANTONAL – ROLE ET MISSIONS

Tenir le catalogue des fichiers de données personnelles :
CATFICH.

République
et Canton
de Genève
POST TENEBRAS LUX

PPDT CATALOGUE DES FICHIERS
PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

Accueil Catalogue Déclaration

INSTITUTIONS PUBLIQUES GENEVOISES

■ Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire

- Cour des comptes
- Département de la sécurité et de l'économie (DSE)
- Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE)
- Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS)
- Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)
- Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)
- Département des finances (DF)
- Département présidentiel (DP) et Chancellerie d'Etat
- Grand Conseil
- Groupe de confiance
- Pouvoir judiciaire
- Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

■ Etablissements et corporations de droit public cantonaux

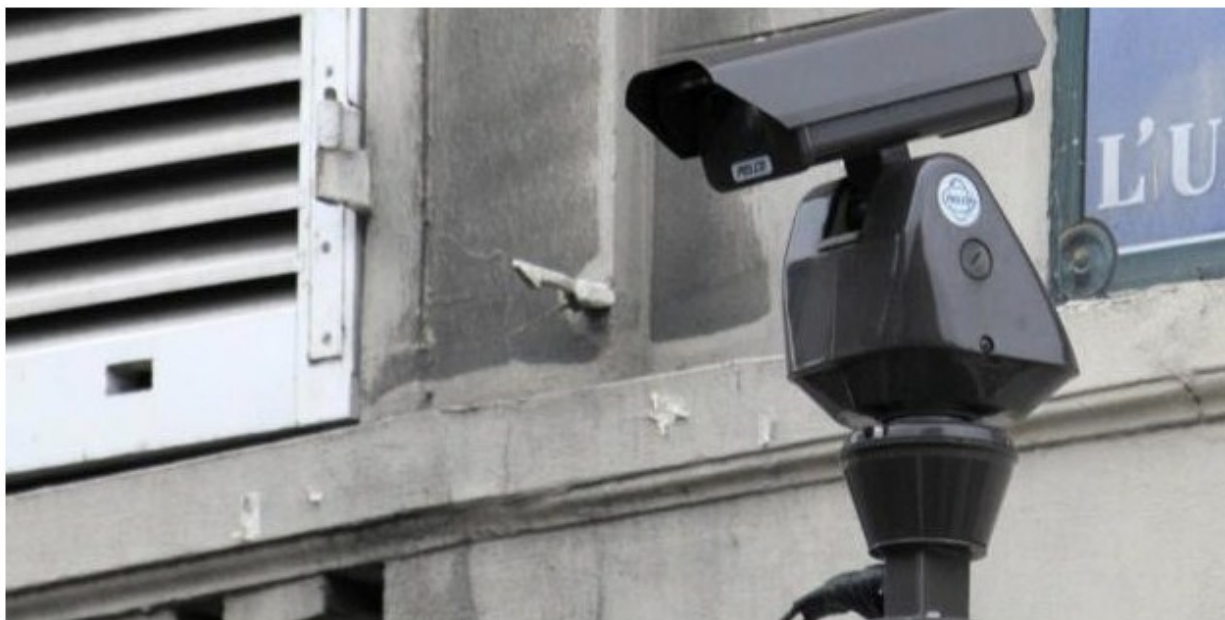
■ Communes genevoises

■ Etablissements et corporations de droit public communaux et intercommunaux

TYPE DE DONNÉES

I LE PREPOSE CANTONAL – ROLE ET MISSIONS

Surveiller les dispositifs de vidéosurveillance par une sensibilisation aux mesures de protection et des contrôles sur le terrain.



Quai Ernest-Ansermet 18bis
1205 Genève

Tél. 022/546.52.40 – Fax 022/546.52.49

ppdt@ge.ch

<http://www.ge.ch/ppdt>